

se trouvent à Toronto; puis, la *Canadian Finance and Investments Limited* de Winnipeg, et l'*Alberta Fidelity Trust Company* en Alberta.

La *Wellington Financial Corporation Ltd.* a récemment émis et vendu par souscription des certificats pour un montant total de \$3,750,000, représentant toute la somme prévue, en vue de les placer, en fin de compte, en actions de la Banque de l'Ouest canadien, quand celle-ci aura été constituée en société. J'apprends que la *Canadian Finance and Investments Limited* a signé un contrat de garantie pour la vente de trois millions de dollars de ses actions par l'entremise de courtiers de placements dans les quatre provinces de l'Ouest et qu'on se propose d'investir dans la Banque de l'Ouest canadien une partie du produit de la vente, soit \$2,250,000.

Sauf erreur, la *Great-West Life Assurance Company*, la *Monarch Life Assurance Company* et la *Sovereign Life Assurance Company of Canada*, qui toutes ont leur siège à Winnipeg, et l'*Empire Life Insurance Company* ont indiqué leur intention d'investir dans la banque. On pourra obtenir au comité de plus amples renseignements sur ces souscriptions-là, ainsi que sur d'autres. Je crois que MM. Coyne et Stevens sont tous deux disposés à venir témoigner au comité des banques et du commerce, afin de fournir tous les renseignements nécessaires et justifier ma déclaration: on s'attend à avoir \$12,750,000 de capital souscrit et de réserve au début des opérations.

Honorables sénateurs, j'ai dit qu'il fallait mentionner tout cela au sujet du principe du bill, c'est-à-dire le principe de la constitution en société de cette banque. Mais, à mon avis, les honorables sénateurs seront intéressés de connaître les autres garanties fournies par la loi sur les banques après l'adoption de la loi la constituant en société, mais avant qu'elle commence ses opérations.

L'article 13 de la loi sur les banques exige le paiement au ministre des Finances de la somme de \$500,000 du premier capital souscrit, somme que le ministre doit garder jusqu'à ce que la banque soit autorisée à faire des affaires.

D'autres articles régissent la vente des actions de la nouvelle banque, la convocation des réunions d'actionnaires et l'élection des administrateurs permanents chargés de remplacer les administrateurs temporaires.

Enfin, aux termes de l'article 14 de la loi sur les banques, une banque ne se lancera pas en affaires tant qu'elle n'aura pas obtenu un certificat du Conseil du Trésor l'y autorisant. Aux termes de l'article 16 de la loi sur les banques, le Conseil du Trésor a un an pour émettre ce certificat; et aux termes de l'article 17, s'il ne l'émet pas, tous les pouvoirs conférés par ce bill cessent et prennent fin et

n'ont plus aucune valeur ni effet. Bien entendu, dès que la banque obtient le certificat elle tombe très rigoureusement sous le coup de dispositions de la loi sur les banques en ce qui concerne la marche de ses affaires, comme le maintien d'une réserve en espèces auprès de la Banque du Canada, et elle est assujétie à l'inspection de l'Inspecteur général des banques.

Honorables sénateurs, en terminant, qu'on me permette de dire que nous sommes fiers du système bancaire du Canada. Nos banques sont solides et, selon moi, elles accomplissent avec efficacité et compétence les importantes fonctions qui leur sont dévolues au sein de notre système économique. Toutefois, je ne crois pas le moment venu d'élever un mur autour de nos banques. L'économie en voie d'expansion du Canada prouve qu'une telle mesure n'est pas souhaitable et la loi sur les banques n'envisage certes rien de tel. En revanche, elle envisage la constitution en société de nouvelles banques.

Par conséquent, aux termes de la loi sur les banques et de ses dispositions, et compte tenu de ses garanties, il me semble qu'il y a là justification plus que suffisante pour approuver la deuxième lecture de la mesure.

**L'honorable M. Reid:** Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Proposer un amendement à la loi sur les banques par l'intermédiaire d'un bill d'intérêt privé, cela s'est-il déjà vu? En ma qualité de profane, il me semble que l'article 6 modifie la loi sur les banques. C'est ce qu'on y lit.

**L'honorable M. Leonard:** Honorables sénateurs, il y aura peut-être d'autres questions, mais je vais répondre tout de suite à l'honorable sénateur Reid.

Le sénateur Reid a parfaitement raison quant à la règle générale, comme je l'ai déjà dit, mais il s'agit d'une disposition de l'annexe de la loi sur les banques stipulant qu'il doit exister un article donnant le nom de la nouvelle banque. Autrement dit, la loi sur les banques même stipule que nous devons la modifier en insérant dans son annexe le nom de la nouvelle banque pour que cette insertion tombe sous le coup de la loi sur les banques.

**L'honorable J. Campbell Haig:** Honorables sénateurs, j'aimerais souscrire intégralement aux observations de l'honorable sénateur Leonard relativement au désir de créer une banque nouvelle dans l'Ouest du Canada. Je connais un grand nombre de ces hommes qui ont signé la demande de constitution en société. Ils sont tous bien connus à Winnipeg et je souscrirai volontiers à ce qu'a dit le sénateur Leonard sur la nécessité d'une banque dans l'Ouest du Canada. J'espère que